

République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité  
Département de la Somme  
Arrondissement de Montdidier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2022



**Délibération DCS 2022/30**

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
Séance du 29 novembre 2022**

Date de convocation : **21 novembre 2022**  
Heure de début de séance : **18h15**  
Secrétaire de séance : **Marcel CHANEAC**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes d'Etelfay, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés : **Mmes et Mrs :**

Philippe Fagoo ; Philippe Carpentier ; Clément Ledoux ; Stéphane Delaporte; Michel Million; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand, Philippe Scat\* ; Christian Carrette ; Frédéric Carpentier, Philippe Blanchard ; Marcel Chaneac; Emmanuel Alves Dos Santos ; Jean-Pierre Destombes ; Martine Caron ; Nicolas Martin ; David Fournet ; Jean-Marie Carré, Xavier Balzot ; Nelly Sacquépée ; Marceau Morel ; Yves Vieil ; Jean-Claude Gout ; Cyril Cleuet ; Aurore Ramu ; Hervé Etevez, Thomas Soufflet ; Alain Soufflet, Fabrice Beaucourt ; Xavier Ribaucourt ; Gérard Prouillet ; Frédéric Bocquet, Philippe Lefevre ; Gauthier Nancelle, Jean Obry ; Thierry Quentin ; Lydia Doinel ; François Lobry\* ; Michel Choisy, Jacky Massies ; Benoît Vansteenkiste ; Bruno Caron ; Christophe Dumont (\*suppléant)

**REPRESENTES** : Pouvoir de Benjamin Bizet à Jean-Marie Carré, de Jean-Michel Cherault à Jean-Claude Gout

**OBJET : Convention avec les exploitants agricoles pour mise en jachère de parcelles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Le président** rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vue de protéger la nappe contre les nitrates et les pesticides, il est nécessaire d'établir une convention avec les exploitants agricoles qui se trouvent à proximité des AAC.

**Le président** explique que dans le cadre de cette convention l'exploitant agricole qui laissera ses parcelles en jachère se verra indemnisé par hectare non cultivé en fonction de l'indice du blé fermage de l'année en cours. Pour l'année 2022 le calcul sera :

Tarif 2021 (826.62 €/ha) X par l'indice blé fermage 2022(110.26) / par l'indice 2021 (106.48)

**Tarif 2022 = 826.62X110.26/106.48+ 855.96 € de l'hectare**

La convention est établie pour un an reconductible tacitement chaque année.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité autorise** le Président à signer lesdites conventions avec les exploitants agricoles disposant de parcelles à proximité des AAC.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>84</b>	<b>Votants :</b>	<b>43</b>
<b>Présents :</b>	<b>43</b>	<b>Pour :</b>	<b>45</b>
<b>Absents :</b>	<b>41</b>	<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>2</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Jean-Marie CARRE



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 30/11/2022 et transmission par voie dématérialisée le 30/12/2022.  
Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication